



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dégats des animaux

Question écrite n° 45305

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les vives préoccupations des agriculteurs, notamment dans la région de Montreuil-sur-Mer, à l'égard des dégats causés par les blaireaux. Cet animal ne figurant pas sur la liste des animaux classés nuisibles (article R. 227 du code rural), établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques, ne peut-être chassé que dans des conditions difficiles : à partir du mois de mai et de jour, alors que les blaireaux ne sortent que la nuit ! L'organisation de « battues administratives », en application de l'article L. 227-5 du code rural, ne peut constituer une réponse suffisante aux préoccupations des agriculteurs. Il lui demande la suite qu'elle envisage de réserver à deux propositions de bon sens : classer les blaireaux dans la catégorie des animaux nuisibles, comme le renard qui, lui aussi, commet des dégats importants dans la région de Montreuil-sur-Mer et, à défaut, revenir au procédé d'élimination avec le concours des gardes fédéraux de la chasse par injection de chloropicrine, autoriser la capture des blaireaux par la pose, par ces gardes fédéraux, de pièges « arretoires », comme pour les renards. Il souligne l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ce dossier et lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action ministérielle qu'elle pourrait entreprendre, en liaison avec ses collègues, ministres de l'agriculture et des affaires européennes.

Texte de la réponse

Madame le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la prolifération des blaireaux. Le blaireau, animal de petite vénerie, est une espèce de gibier chassable. Il est possible de le chasser pendant la période d'ouverture générale de la chasse qui, pour la vénerie sous terre, court du 15 septembre au 15 janvier. De plus les préfets peuvent l'autoriser, sous certaines conditions, pour une période complémentaire commençant le 15 mai et pouvant se poursuivre jusqu'à l'ouverture de la vénerie le 15 septembre. Enfin, exceptionnellement, si ces périodes de chasse ne suffisent pas pour réguler les populations de blaireaux, les préfets peuvent, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, ordonner des battues administratives ou des chasses particulières en application de l'article L. 227-6 du code rural. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle des responsables qu'ils ont désignés notamment des lieutenants de louveterie. Dans l'arrêté ordonnant la battue, les préfets peuvent prévoir l'intervention de piègeurs. Le collet à arretoir ne peut cependant être utilisé que pour la capture du renard. Ces mesures réglementaires semblent suffisantes pour faire face aux dégats. L'inscription du blaireau sur la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ne paraît donc pas justifiée. Il n'est pas envisagé de revenir à l'utilisation de la chloropicrine ni d'autoriser l'emploi d'un produit de substitution.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45305

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5989

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1659